

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

<u>Numéro</u>	<u>Date d'examen</u>	<u>Objet</u>	<u>Décision</u>
2023/70	13/12/2023	Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal	Approuvée
2023/71	13/12/2023	Energies renouvelables - Identification des zones d'accélération de l'énergie	Approuvée
2023/72	13/12/2023	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 du SMERSE	Approuvée
2023/73	13/12/2023	Budget Ville - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024	Approuvée
2023/74	13/12/2023	Budget annexe de l'eau - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024	Approuvée
2023/75	13/12/2023	Budget annexe de l'assainissement - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024	Approuvée
2023/76	13/12/2023	Décision modificative n°1 - Budget annexe Eau	Approuvée
2023/77	13/12/2023	Révision des tarifs des services publics municipaux pour l'année 2024	Approuvée
2023/78	13/12/2023	Centre de loisirs - Fixation des tarifs - Petites vacances (Février, Pâques et Toussaint) 2024	Approuvée
2023/79	13/12/2023	ONF - Proposition des coupes de l'exercice 2024	Approuvée
2023/80	13/12/2023	Règlement de service - Service public d'assainissement non collectif (SPANC)	Approuvée
2023/81	13/12/2023	Règlement d'utilisation des box vélos individuels	Approuvée
2023/82	13/12/2023	Création de postes non permanents - CDD pour accroissement temporaire d'activité - Modification du tableau des effectifs - Année 2024	Approuvée
2023/83	13/12/2023	Création de postes non permanents - CDD pour accroissement saisonnier d'activité - Modification du tableau des effectifs - Année 2024	Approuvée
2023/84	13/12/2023	Centre de loisirs - Tableau de recrutement du personnel saisonnier et occasionnel et fixation de leur rémunération pour l'année 2024	Approuvée
2023/85	13/12/2023	Dénomination de la voie de la résidence de 12 logements domotiques et 4 logements individuels familiaux de Val de Berry	Approuvée

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Étaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/70 - Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

1) le 18 septembre 2023 - Travaux de sécurisation et de réhabilitation de voirie - rue de l'Ermitage - Agrément de sous-traitance - Acceptation et agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement présentés par l'entreprise COLAS, titulaire du marché à savoir :

ATU - 58 rue de la Croix rouge - 41000 - BLOIS

Nature des prestations sous-traitées : pose de bordures / caniveaux
Montant du contrat de sous-traitance : 7 014.50 € HT

2) le 09 octobre 2023 - Travaux de viabilisation de logements domotiques - route de BOURGES - Modification au marché n°1 modifiant le marché passé selon la procédure adaptée avec une incidence financière avec l'entreprise :

SAS TPB DU CENTRE - 2120 Route d'ORLEANS - 18230 - SAINT DOULCHARD

Montant du marché après modification n°1 : trois cent dix-huit mille trois cent trente-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes (318 334.82 €) HT soit trois cent quatre-vingt-deux mille un euros et soixante-dix-huit centimes (382 001.78 €) TTC.

Montant HT du marché initial	Modification n°1 HT	Nouveau montant HT	% d'écart introduit par la modification au marché par rapport au marché initial	Nouveau montant TTC Après modification n°1
316 709.82 €	+1 625.00 €	318 334.82 €	+0.513 %	382 001.78 €

3) le 19 octobre 2023 - Maîtrise d'œuvre de base pour les travaux de VRD - Logements domotiques Val de Berry - route de BOURGES - Modification au marché n°1 modifiant le marché passé selon la procédure adaptée avec une incidence financière avec l'entreprise :

NEUILLY SELAS - 20 Route de Marmignolles - 18500 - MARMAGNE

Montant du marché après modification n°1 : trente-trois mille neuf cent treize euros et quarante-six centimes (33 913.46 €) HT soit quarante mille six-cent-quatre-vingt-seize euros et quinze centimes (40 696.15 €) TTC.

Objet	Montant HT du marché initial	Modification n°1 HT	Nouveau montant HT	% d'écart introduit par la modification au marché par rapport au marché initial	Nouveau montant TTC après modification n°1
Mission maîtrise d'œuvre	18 980.00 €	+9 033.46 €	28 013.46 €	+47.59 %	33 616.15 €
Mission géomètre	5 900.00 €	0	5 900.00 €	0	7 080.00 €
Total	24 880.00 €	+9 033.46 €	33 913.46 €	+47.59%	40 696.15 €

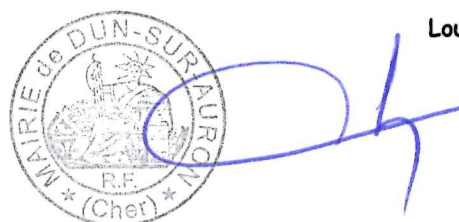
4) le 17 novembre 2023 - Réhabilitation du SSID suite à incendie - Déclaration de procédure infructueuse pour le lot n°5 (Electricité - courants faibles - ventilation) et lancement d'un marché sans publicité ni remise en concurrence.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_70-DE

Le Maire - Louis COSYNS



Ville de Dun-sur-Auron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023**

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/71 - Energies renouvelables - Identification des zones d'accélération de l'énergie

Le rapporteur rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le rapporteur propose de retenir les zones suivantes : ***voir la carte annexée à la présente délibération.***

Le Conseil municipal,
Vu le Code de l'énergie,
Vu les informations reçues de la Préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,
Considérant l'intérêt pour la commune,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- de charger Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

Pour : 19

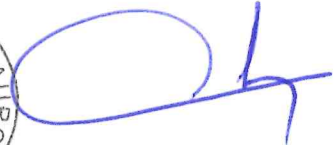
Abstentions : 4 (Emmanuel CHASSET ; Cécile DESBROUSSES ; Anita SAUTEREAU ; Emilie WAQUA.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 20/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 20/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_71M1-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. : Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/72 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 du SMERSE

Le rapporteur rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

L'eau distribuée à DUN est produite par le S.M.E.R.S.E. et provient du forage Briande, situé à VERNEUIL ainsi que du forage situé à MENETREOL-SOUS-SANCERRE.

Le rapport annuel du S.M.E.R.S.E pour l'exercice 2022 est présenté au conseil municipal.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMERSE.

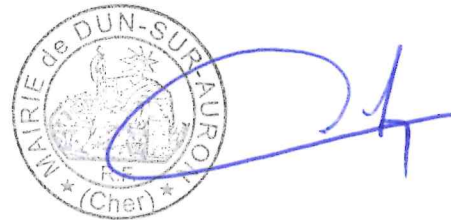
Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_72-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Étaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/73 - Budget Ville - Engagement et paiement des dépenses d'investissement
avant le vote du budget primitif 2024

Le Maire : Les dispositions de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissements du budget ville dans la limite suivante :

Compte	Libellé	Montant en €
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	10 000.00
Chap. 21	Immobilisations corporelles	20 000.00
Chap. 204	Subventions d'équipement	40 000.00
Op. 96	Aménagements sécuritaires rue Ermitage	50 000.00
Op. 99	Résidence domotique	80 000.00
Op. 102	Accueil cyclo canal	76 000.00
	TOTAL	276 000.00

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_73-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/74 - Budget annexe de l'eau - Engagement et paiement des dépenses d'investissement
avant le vote du budget primitif 2024

Le Maire : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissements du budget du service annexe de l'eau dans la limite suivante :

Compte	Libellé	Montant en €
Chap. 21	Immobilisations corporelles	20 000.00
	TOTAL	20 000.00

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.

Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_74-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. : Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/75 - Budget annexe de l'assainissement - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Le Maire : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissements du budget annexe de l'assainissement dans la limite suivante :

Compte	Libellé	Montant en €
Chap. 21	Immobilisations corporelles	20 000.00
Op. 32	Création réseau assainissement logements domotiques - route de Bourges	50 000.00
	TOTAL	70 000.00

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_75-DE

Le Maire - Louis COSYNS



Ville de Dun-sur-Auron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
 Conseillers en exercice : 27
 Présents : 20
 Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Étaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/76 - Décision modificative n°1 - Budget annexe Eau

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la modification des crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
60221 - Combustibles et carburants	9 483.73 €			
6066 - Carburants		9 483.73 €		
Total Chap. 011 charges à caractère général	9 483.73 €	9 483.73 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	9 483.73 €	9 483.73 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GÉNÉRAL		0.00 €	0,0	€

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe Eau.

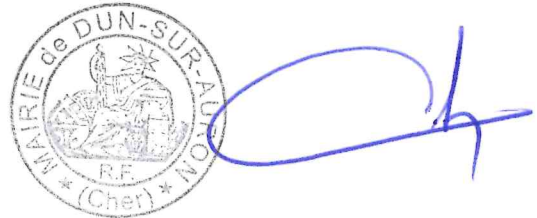
Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_76-DE

Le Maire - Louis COSYNS



Ville de Dun-sur-Auron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023**

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/77 - Révision des tarifs des services publics municipaux pour l'année 2024

Le rapporteur : Il convient, comme tous les ans, d'examiner les tarifs des services publics.

Vu les propositions formulées par la commission des finances à l'issue de la réunion du 07 décembre 2023,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, pour l'année 2024, les tarifs des services publics communaux, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX**A - SPORTS / LOISIRS****A.1. CAMPING (Tarif journalier)**

Adultes	2,20 €
Enfants jusqu'à 7 ans	Gratuit
Emplacement : Tout emplacement occupé par une tente, une caravane, ou une voiture est du. - Réduction de 25 % à partir du 8ème jour - Réduction de 50% à partir du 15ème jour	2,60 €
Electricité 4A	2,50 €
Electricité 8A	3,30 €
Electricité 13A	6,10 €
Garage mort (Hors saison du 01/10 au 31/03)	3,10 €
Véhicule double essieu	Interdit
Service machine à laver - 1 lessive (Sans produit)	3,10 €
Caution pour clé portail	20,00 €
Location de vélo à la journée (pièce d'identité en caution) :	
- Adultes	5,00 €
- Enfants	Gratuit
Remorque vélo pour enfants (pièce d'identité en caution)	Gratuit
Siège enfant (pièce d'identité en caution)	Gratuit

A.2. PISCINE Résidents

Carte abonnement 10 entrées (Abonnement valable pour la saison et portant seulement le nom de famille) :	
- Adultes	20,00 €
- Enfants	9,50 €
Droit d'entrée :	
- Adultes	3,30 €
- Enfants jusqu'à 16 ans	1,90 €
- Enfants moins de 4 ans	Gratuit
- Accompagnateur adultes d'enfants moins de 10 ans	1,70 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 10 ans	3,50 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les adultes de + de 18 ans	3,50 €

A.2. PISCINE Extérieurs

Carte abonnement 10 entrées (Abonnement valable pour la saison et portant seulement le nom de famille) :	
- Adultes	31,00 €
- Enfants	16,00 €
Droit d'entrée :	
- Adultes	5,50 €
- Enfants jusqu'à 16 ans	3,00 €
- Enfants moins de 4 ans	Gratuit
- Accompagnateur adultes d'enfants moins de 10 ans	3,40 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 10 ans	5,40 €
Leçon municipale d'apprentissage de la natation pour les adultes de + de 18 ans	5,40 €

B - CULTURE	
<u>B.1. BIBLIOTHEQUE</u>	
Livres et liseuses (Abonnement à l'année) :	
- Adultes (Code 10)	11,00 €
- Scolaires (Code 1)	Gratuit
- Enfants scolarisés au Primaire (Code 12)	Gratuit
<u>B.2. ACTIVITES CULTURELLES</u>	
Conférence, musique, théâtre, poésie (Prestation > 2000 €) :	
- Plein tarif	10,00 €
- Demi-tarif (Jeune jusqu'à 16 ans, étudiants sur présentation de leur carte, chômeurs, et apprentis)	5,00 €
Conférence, musique, théâtre, poésie (Prestation < 2000 €) :	
- Plein tarif (Ticket blanc)	6,00 €
- Demi-tarif (Jeune jusqu'à 16 ans, étudiants sur présentation de leur carte, chômeurs, et apprentis) (Ticket rouge)	3,00 €
- Enfant jusqu'à 6 ans	Gratuit
C - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
<u>C.1. MARCHANDS ET ETALAGISTES</u>	
Le mètre linéaire (Sans électricité)	1,60 €
Le mètre linéaire (Avec électricité)	3,40 €
Minimum de perception (3 mètres linéaires minimum)	
Camion de livraisons de marchandises	330,00 €
Les emplacements fixes du marché peuvent faire l'objet d'une mensualisation.	
<u>C.2. CIRQUES</u>	
Forfait d'installation, le mètre carré	1,50 €
Par jour de fonctionnement (+50m ²)	10,50 €
Par jour de fonctionnement (-50m ²)	6,70 €
<u>C.3. THEATRES ET MANEGES</u>	
Pendant les brocantes :	
Forfait d'installation, le mètre carré	0,80 €
Par jour de fonctionnement (+50m ²)	11,00 €
Par jour de fonctionnement (-50m ²)	5,80 €
Pendant les fêtes de la Toussaint :	
Pour la durée de la fête	150,00 €
D - AFFAIRES PÉRISCOLAIRES	
<u>D.1. GARDERIE DU MATIN - Résidents</u>	
La garderie	2,20 €
<u>D.2. GARDERIE DU SOIR - Résidents</u>	
La garderie	2,20 €
<u>D.3. ETUDES DIRIGEES - Résidents</u>	
L'étude	2,40 €

<u>D.4. ACCUEIL DU MERCREDI - Résidents</u>	
Demi - journée	6,30 €
Journée	8,30 €
<u>D.5. GARDERIE DU MATIN - Extérieurs</u>	
La garderie	3,30 €
<u>D.6. GARDERIE DU SOIR - Extérieurs</u>	
La garderie	3,30 €
<u>D.7. ETUDES DIRIGEES - Extérieurs</u>	
L'étude	3,60 €
<u>D.8. ACCUEIL DU MERCREDI - Extérieurs</u>	
Demi - journée	8,30 €
Journée	10,40 €
E - LOCATION	
<u>E.1. PATRIMOINE IMMOBILIER</u>	
Logements Rue du Colombier : (Prix de base pour les nouveaux occupants dans l'année considérée)	
F3 - Loyer mensuel	289,90 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	142,95 €
F4 - Loyer mensuel	333,80 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	181,93 €
Logement de la trésorerie :	
F4 - Loyer mensuel	567,70 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	181,93 €
Logement de la piscine municipale :	
F3 - Loyer mensuel	389,90 €
Plus participation mensuelle aux frais de chauffage	168,94 €
Logement F2 (MNS) Rue du Colombier :	
Location à la semaine	65,80 €
Location au mois	266,70 €
Plus charges communales	36,80 €
<u>E.2. LOCATION DE MATERIEL</u>	
Tribunes, par place, pour 5 jours	1,90 €
Forfait par jour supplémentaire	36,00 €
Podium, pour 5 jours	207,90 €
Forfait par jour supplémentaire	77,10 €
Chaise, l'unité, pour 5 jours	1,00 €
Forfait par jour supplémentaire	2,10 €
Barrières, le mètre linéaire, pour 5 jours	1,10 €
Forfait par jour supplémentaire	2,10 €
Bancs, tables, l'unité, pour 5 jours	1,10 €
Forfait par jour supplémentaire	2,10 €

<u>E.3. LOCATION DES SALLES</u>	
Voir tableaux ci-annexés	
Pour les partis politiques déclarés, les candidats locaux, et les listes électorales déclarées, l'utilisation des salles, situées sur le territoire de la ville de DUN-SUR-AURON, et faisant l'objet de tarifs, est limitée à 2 fois par an par élection à titre gratuit pour les années d'élections, et à 1 fois par an à titre gratuit pour les années sans élection. Cette limite est à considérer non pas pour l'utilisation d'une salle mais pour l'ensemble des salles.	
F - ENVIRONNEMENT	
Coupe de bois (Par stère)	8,50 €
Droit de pêche (Par an)	500,00 €
Droit de chasse (Par an)	500,00 €
Marais ouvriers :	
- 1 Parcelle	13,00 €
- 2 Parcelles	20,00 €
- 3 Parcelles	27,00 €
- 4 Parcelles	34,00 €
- Au-delà de 4 parcelles, toute parcelle supplémentaire sera au prix de :	13,00 €
G - CIMETIERE ET COLUMBARIUM	
<u>G.1. CIMETIERE</u>	
Concession 15 ans (Renouvellement uniquement) (Les concessions 15 ans accordées antérieurement sont renouvelables une fois 15 ans puis par période de 30 ans)	230,00 €
Concession 30 ans renouvelable (Sans caveau)	340,00 €
Concession 50 ans renouvelable (Sans caveau)	450,00 €
Caveau provisoire (Au-delà du 4ème jour)	19,00 €
Cavurne 30 ans	950,00 €
<u>G.2. REDEVANCE</u>	
Superposition de corps à partir de la 2ème superposition : Pour les concessions 15, 30, et 50 ans	165,00 €
<u>G.3. COLUMBARIUM</u>	
Concession 30 ans (Renouvelable) porte en granite comprise	930,00 €
H - SERVICE DES EAUX	
<u>H.1. BRANCHEMENT AU RESEAU</u>	
Forfait jusqu'à 6 mètres	1250,00 €
Forfait par mètre supplémentaire (Le forfait comprend le terrassement, les matériaux (grillage détectable, sable, grave), le matériel (robinet de prise en charge, tabernacle, tube allonge, bouche à clef, robinet avant compteur, douille de purge), un compteur Ø 15 ou 20, le tractopelle, et la réfection de chaussée)	143,00 €
Branchement compteur supplémentaire / compteur (matériel et main d'œuvre)	624,00 €
<u>H.2. PRIX DU M3 D'EAU</u>	
Prix du m3 d'eau	1,38 €

<u>H.3. ABONNEMENTS COMPTEURS</u>	
Locataires des compteurs :	
- Diamètre 15	20,40 €
- Diamètre 20	25,70 €
- Diamètre 30, 40, et plus	69,80 €
<u>H.4. PRESTATION DE SERVICE</u>	
Pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la commune de PARNAY (Le m3)	2,30 €
<u>H.5. PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LE SERVICE</u>	
Pour la réalisation de petites prestations (Ex : Déplacement de compteurs) :	
Forfait location 1 heure tractopelle et camion	90,00 €
Si un abonné demande la réalisation de plusieurs branchements d'eau potable dans une tranchée unique, il sera facturé :	
- Forfait	520,00 €
- Plus le coût de la main d'œuvre (Coût horaire moyen de l'année N-1 (Salaire et charges), actualisé en fonction des traitements de la fonction publique territoriale et d'une majoration de 10% pour frais de gestion)	
Modification du nombre de compteurs ou du diamètre de compteur sur branchement initial :	
- 1 forfait matériel par compteur	110,00 €
- 1 regard compteur G17	144,00 €
- 1 regard compteur isopack	214,00 €
Branchement au réseau :	
- Dépose et repose des bordures de trottoirs : 1 forfait pour le béton	144,00 €
Ouverture compteur	30,00 €
Fermeture compteur	30,00 €
I - SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Seront assujettis à la redevance, les nouveaux usagers de l'assainissement, dès que la notification de la possibilité de raccordement au réseau leur sera adressée, en appliquant un prorata temporis sur leur consommation d'eau	
<u>I.1. REDEVANCE</u>	
Redevance/m3 d'eau consommée pour les foyers raccordés ou raccordables au réseau	1,36 €
<u>I.2. SURTAXE EQUIPEMENT RESEAUX</u>	
Appliquée au m3 d'eau consommée	0,88 €
<u>I.3. REDEVANCE SUITE A VENTE</u>	
Redevance pour le contrôle de conformité suite à vente	192,00 €
<u>I.4. PENALITES POUR NON BRANCHEMENT</u>	
Redevance pour défaut de branchement applicable deux ans après la réalisation du réseau par lequel ils sont concernés par année de retard, ce délai est porté à 10 ans à partir de la date d'attestation de conformité de l'ouvrage pour les installations neuves.	200,00 €

<u>I.5. PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)</u>	
Participation par logement :	
- Pour les constructions nouvelles	1466,00 €
- Pour les constructions existantes au 1er Juillet 2012	364,00 €
J - SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Redevance annuelle et forfaitaire	75,00 €
Tarifs applicables au 1 ^{er} Janvier 2024.	

ANNEXE RECAPITULATIVE DU TARIF DE L'EAU 2024 (hors location du compteur)			
Montants facturés par la commune			
	€uros HT	TVA applicable	€uros TTC
Eau	1.38	5.5%	1.46
Assainissement	1.36	10%	1.50
Surtaxe équipement de réseaux	0.88		0.88
Sous-total 1 (ST1)	3.62		3.84
Redevances prélevées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne			
Redevance pour pollution domestique	0.23		0.23
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.16		0.16
Sous-total 2 (ST2)	0.39		0.39
Prix du m³ eau (ST1 + ST2)	4.01		4.23

ESPACE BERNARD BOUSSARD - SALLE POLYVALENTE - TARIFS 2024						
NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	PARTIS POLITIQUES
REPAS (DÉJEUNER)	400,00 €	200,00 €	/	200,00 €	200,00 €	
REPAS (DÎNER)	750,00 €	500,00 €	/	500,00 €	500,00 €	
THE DANSANT		200,00 €	/			
CONFERENCES	400,00 €	Gratuit	/			
CONGRES, ASSEMBLEES GENERALES	400,00 €	Gratuit	/			400,00 €
ARBRES DE NOËL	400,00 €	Gratuit	/			
RIFLES : 1 jour		500,00 €	/			
RIFLES : 2 jours		650,00 €	/			
EXPOSITIONS VENTES	700,00 €	200,00 €	/			
FORFAIT MARIAGE (Les 2 salles) : Samedi + Dimanche			/	800,00 €	1 000,00 €	
FORFAIT MARIAGE (Les 2 salles) : Vendredi AM + Samedi + Dimanche			/	900,00 €	1 200,00 €	

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation.

La salle ne sera mise à disposition qu'à partir de 150 personnes.

Nombre de personnes maximum : 350 personnes.

Caution de 300,00 € pour tous les utilisateurs Dunois.

Caution de 1000,00 € pour tous les utilisateurs extérieurs à DUN-SUR-AURON.

Tarif annuel pour l'association « Dun Âge À L'Autre » : 1000,00 €.

SALLE DES ASSOCIATIONS, SALLE DES RÉUNIONS, MILLE CLUB - TARIFS 2024						
NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	PARTIS POLITIQUES
REPAS (DÉJEUNER)	200,00 €	150,00 €*	/	150,00 €	150,00 €	150,00 €
REPAS (DÎNER)	350,00 €	250,00 €	/	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CONCERTS, SPECTACLES DE VARIETE	/	/	/	/	/	/
CONFERENCES	150,00 €	Gratuit	/	/	/	/
CONGRES, REUNIONS, ASSEMBLEES GENERALES	150,00 €	Gratuit	/			150,00 €
ARBRES DE NOËL	200,00 €	Gratuit	/			
CONCOURS DE BELOTE		150,00 €	/			
EXPOSITIONS VENTES	300,00 €	100,00 €	/	100,00 €	100,00 €	

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation.

Nombre de personnes maximum : 120 personnes.

Caution de 200,00 € pour tous les utilisateurs.

Tarif annuel pour l'association « Génération Mouvement Dun Amitié » : 250,00 €.

* Chaque association locale bénéficie de la gratuité une fois par an, pour un déjeuner ou un dîner, dans les salles suivantes : Salle des Associations, Salle des réunions, Mille Club, Ancienne bibliothèque et Terrain de loisirs Rue Grossepont.

ANCIENNE BIBLIOTHEQUE - TARIFS 2024						
NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	CANDIDATS AUX ELECTIONS LOCALES
REPAS		120,00 €	/	120,00 €	150,00 €	
CONFERENCES	/	120,00 €*	/	/	/	/
CONGRES, REUNIONS, ASSEMBLEES GENERALES		Gratuit	/			
EXPOSITIONS VENTES	/	/	/	/	/	/

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation.

Nombre de personnes maximum : 30 personnes.

Caution de 150,00 € pour tous les utilisateurs.

* Chaque association locale bénéficie de la gratuité une fois par an, pour un déjeuner ou un dîner, dans les salles suivantes : Salle des Associations, Salle des réunions, Mille Club, Ancienne bibliothèque et Terrain de loisirs Rue Grossepont.

Suite à la délibération « 2020/23 - Tarif de location du Terrain Rue Grossepont » :

TERRAIN DE LOISIRS RUE GROSSEPONT - TARIFS 2024						
NATURE MANIFESTATIONS	ORGANISMES PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	PARTICULIERS DUNOIS	PARTICULIERS EXTERIEURS	CANDIDATS AUX ELECTIONS LOCALES
REPAS (JOURNÉE)	/	120,00 €*	/	120,00 €	/	/
REUNIONS, ASSEMBLEES GENERALES	/	Gratuit	/	/	/	/

Les tarifs s'entendent pour une journée d'utilisation et comprennent la consommation d'eau et d'électricité ainsi que l'utilisation du matériel (tables et chaises).

Caution de 150,00 € pour tous les utilisateurs.

** Chaque association locale bénéficie de la gratuité une fois par an, pour un déjeuner ou un dîner, dans les salles suivantes : Salle des Associations, Salle des réunions, Mille Club, Ancienne bibliothèque et Terrain de loisirs Rue Grossepont.*

Vote à l'unanimité.

Pour : 22

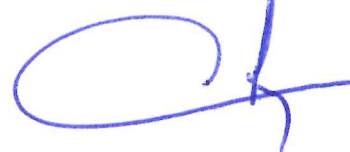
Abstention : 1 (Benoît GUILLAUMET)

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 20/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 20/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_77M1 - DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/78 - Centre de loisirs - Fixation des tarifs - Petites vacances (Février, Pâques et Toussaint) 2024

Le rapporteur : Il convient de fixer les tarifs de l'année 2024 du Centre de loisirs pour les petites vacances de Février, Pâques, et Toussaint.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- de fixer la participation des familles, pour le centre de loisirs pour l'année 2024, des petites vacances de Février, Pâques et Toussaint ainsi que les suppléments pour les sorties et autres dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

	Prix de Revient Prévisionnel	Reste à charge	Prix Journée Enfants Hors Régime Général et MSA	Prestation de Service CAF et MSA	BONS CAF	Prix Journée Enfants Régime Général et MSA
PRIX JOURNÉE						
Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	14,50		3,30		7,20
Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	14,50	10,50			
Dun Avec Bons QF1 < à 400 €	25,00	13,50		3,30	5,00	3,20
Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	13,50		3,30	3,00	5,20
Ext Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	6,50		3,30		15,20
Ext Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	6,50	18,50			
Ext Dun Avec Bons QF1 < à 400 €	25,00	6,50		3,30	5,00	10,20
Ext Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	6,50		3,30	3,00	12,20
Tarifs sorties : 10,00 €						

	Prix de Revient Prévisionnel	Reste à charge	Prix 1/2 Journée pour les moins de 7ans Hors Régime Général et MSA	Prestation de Service CAF et MSA	BONS CAF	Prix 1/2 Journée pour les moins de 7 ans Régime Général et MSA
PRIX DEMI-JOURNÉE						
Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	17,85		1,65		5,50
Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	17,85	7,15			
Dun Avec Bons QF1 < à 400 €	25,00	18,35		1,65	2,50	2,50
Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	18,35		1,65	1,50	3,50
Ext Dun Sans Bon RG et MSA	25,00	13,00		1,65		10,35
Ext Dun Sans Bon HRG et MSA	25,00	13,00	12,00			
Ext Dun Avec Bons QF1 < à 400 €	25,00	13,00		1,65	2,50	7,85
Ext Dun Avec Bons 401 € ≤ QF2 < 700 €	25,00	13,00		1,65	1,50	8,85

- Toute inscription est définitive et sera facturée même si elle n'est pas honorée.

Seules les absences justifiées (certificat médical, bulletin de décès, ...), feront l'objet d'un abattement de 50% de la facturation.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.

Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_78-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/79 - ONF - Proposition des coupes de l'exercice 2024

Le rapporteur donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts (ONF) concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- de demander à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- pour les coupes inscrites, de préciser leur mode de commercialisation

Etat d'assiette

Parcelle	Nature de la coupe ⁽¹⁾	Volume présumé réalisable en m3	Surface en ha	Coupe réglée Oui/Non	Décision du propriétaire Inscription/report/suppression	Mode de commercialisation			
						Vente sur pied	Bois façonnés		Délivrance pour l' affouage (houppiers et bois de qualité de chauffage)
							Appel d' offres	Gré à gré - contrats	
5.A	RS2 ⁽¹⁾	270	6.43	Oui	Inscription	X			
7.A	RS2	200	5.20	Oui	Inscription	X			

⁽¹⁾ RS2 : coupe secondaire

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de l'autoriser lui ou son représentant à assister aux opérations de martelage.

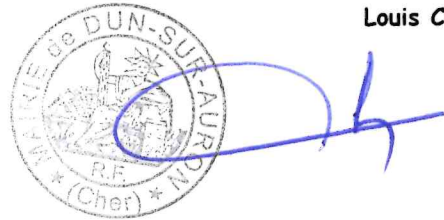
Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_79-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/80 - Règlement de service - Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et suivants,
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 17/02/2012 approuvant le règlement de service du SPANC et du 17/02/2014 le modifiant,
Considérant la nécessité d'ajuster le règlement existant aux pratiques du service,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

-de modifier le règlement du service d'assainissement non collectif en adoptant le texte joint en annexe.

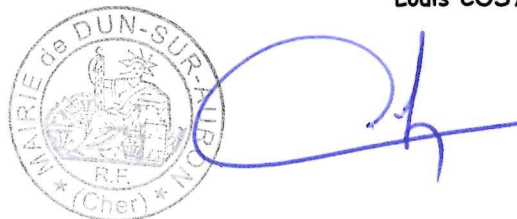
Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_80-DE

Le Maire - Louis COSYNS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.

Article 2 : Gestion d'un service d'assainissement non collectif.

Article 3 : Champ d'application.

Article 4 : Définitions.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations.

Article 9 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif.

Article 21 : Montant de la redevance.

Article 22 : Redevables.

Article 23 : Recouvrement de la redevance.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Article 27 : Constats d'infractions pénales.

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral.

Article 30 : Voies de recours des usagers.

Article 31 : Publicité du règlement.

Article 32 : Modification du règlement.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Article 34 : Clauses d'exécution.

RÈGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant du Service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, le fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, leur contrôle et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Gestion d'un service d'assainissement non collectif.

Le service public d'assainissement non collectif consiste à assurer :

- Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves.
- Le contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.
- Le contrôle de l'entretien des installations.

Il est géré par la Collectivité conformément à ses statuts.

La Collectivité peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

Elle en assure le contrôle et s'en donne les moyens.

La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

Article 3 : Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de DUN-SUR-AURON.

La Commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement, ...).

Article 4 : Définitions.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement (dégraisseur, fosse toutes eaux...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Ce dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires).
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes.
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments.
- Les peintures.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les eaux de piscine.
- Les eaux de vide-cave.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmise pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 9 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif.

En application de l'article L.1331-1 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce délai est porté à 10 ans à partir de la date d'attestation de conformité de l'ouvrage pour les installations neuves.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages d'assainissement non collectif abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5).

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant:

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle.
 - Une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service.
 - Un plan de masse du projet de l'installation.
 - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
 - Une information sur la réglementation applicable.
 - Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis.

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 10.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 11).

Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité.
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé en aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- Tous les 5 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques.
- Tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées.
- Tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par an.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Le SPANC peut être amené à conseiller des fréquences de vidange différentes selon les constatations effectuées lors du contrôle.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 18 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- Références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange.
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée.
- Nom de l'occupant ou du propriétaire.
- Date de la vidange.
- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées.
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif.

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 21 : Montant de la redevance.

Les prestations de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

À défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Le défaut de paiement de la redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 22 : Redevables.

22-a : Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturé au propriétaire de l'immeuble conformément au contrat établi avec le prestataire.

22-b : Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé à la collectivité conformément au contrat établi avec le prestataire.

Article 23 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- Le montant de la redevance (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA).
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 27 : Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral.

Toute violation d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publicité du règlement.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et sur les supports de communication habituels.

Article 32 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

Article 34 : Clauses d'exécution.

Le Maire de la commune de DUN-SUR-AURON, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. : Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/81 - Règlement d'utilisation des box vélos individuels

Le rapporteur : Dans le cadre du développement des modes de déplacements doux, la ville de DUN/AURON met en place un service public de stationnement individuel sécurisé des vélos. Cette offre a pour objectif d'encourager la pratique du vélo et l'intermodalité.

Il convient donc d'adopter un règlement fixant les règles d'utilisation de ce service.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

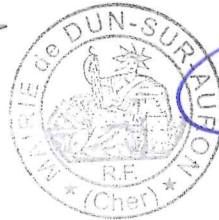
- d'adopter le règlement d'utilisation des box vélos individuels tel qu'annexé à la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.

Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_81-DE

Le Maire - Louis COSYNS

Annexe : Règlement d'utilisation des box vélos individuels

Dans le cadre du développement des modes de déplacements doux, la ville de Dun-Sur-Auron met en place un service public de stationnement individuel sécurisé des vélos. Cette offre a pour objectif d'encourager la pratique du vélo et l'intermodalité.

Article 1 - Conditions générales :

La ville de Dun-Sur-Auron propose un service gratuit de box vélos individuels. L'utilisation des box vélos ne nécessite aucune démarche préalable d'inscription. Vous vous engagez à accepter sans restriction ni réserve le présent règlement, ainsi qu'à respecter ces dispositions.

Article 2 - Règlement de stationnement :

Le box vélo est exclusivement réservé aux vélos (classiques, à assistance électrique, pliants, etc.) ainsi qu'aux accessoires associés de type casque et vêtement de pluie. Le service de box vélo correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance. Par conséquent, dans le cas où la ville de Dun-Sur-Auron serait amenée à constater une situation contraire au présent règlement, elle s'autorise le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box vélo. L'utilisateur s'engage à laisser le box vélo propre et vide après son utilisation.

Article 3 - Mode d'emploi et sécurisation du matériel :

Votre vélo peut être attaché au guide vélo à l'intérieur (antivol en U recommandé – non fourni), et la porte du box doit être elle-même fermée à l'aide de votre propre cadenas ou antivol.

Article 4 - Durée d'utilisation :

Les box vélo sont destinés au stationnement lors de vos déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stationnement permanent. L'occupation d'un box vélo ne doit pas excéder 48 heures. Il est donc interdit de réserver une place de stationnement dans un box en le fermant sans vélo à l'intérieur. Au-delà d'un délai de 48 heures, la ville de Dun-Sur-Auron se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement de tout bien déposé dans le box vélo.

Article 5 - Responsabilités :

Les vélos et accessoires stationnés dans un box vélo restent sous votre entière responsabilité. La ville de Dun-Sur-Auron ne saurait donc être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans un box vélo.

Article 6 - Prise d'effet et modification :

Le présent règlement est disponible sur l'application mobile de la commune, sur le site internet www.dun-sur-auron.fr et aux panneaux d'affichage de la mairie. La ville de Dun-Sur-Auron se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur les différents supports de communication de la ville.

Article 7 - Contact :

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des box, vous pouvez contacter la Mairie au 02-48-66-64-20 ou le signaler par mail à contact@ville-dunsurauron.fr

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

**2023/82 - Création de postes non permanents - CDD pour accroissement temporaire d'activité
Modification du tableau des effectifs - Année 2024**

Le Maire - L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit la possibilité de recruter des agents non titulaires sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de créer :

→ pour le service restauration scolaire :

- 1 poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet, soit 26/35^{ème} hebdomadaires annualisées
- 1 poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet, soit 08h40/35^{ème} hebdomadaires

→ pour le service technique :

- 5 postes d'adjoints techniques contractuels à temps complet et 2 à temps non complet pour la voirie, espaces verts, camping eau et assainissement et pour l'entretien des bâtiments communaux.

→ pour le service périscolaire :

- 3 postes d'adjoints d'animation contractuels pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique ou jusqu'au 6^{ème} échelon selon la qualification et l'expérience du candidat.

Tous ces postes sont ouverts jusqu'au 31 décembre 2024 (hors mention contraire) et le tableau des effectifs est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_82-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. : Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

**2023/83 - Création de postes non permanents - CDD pour accroissement saisonnier d'activité
Modification du tableau des effectifs - Année 2024**

Le Maire : Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois non titulaires à temps complet ou non complet, dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de créer :

→ pour la piscine municipale :

- 1 poste de MNS rémunéré sur la grille indiciaire des éducateurs principaux territoriaux des APS - 11^{ème} échelon
- 3 postes de MNS rémunérés sur la grille indiciaire des éducateurs territoriaux des APS - 7^{ème} échelon
- 3 postes de BNSSA sur la grille indiciaire des opérateurs des APS - 6^{ème} échelon
- 4 postes d'adjoints techniques contractuels pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet pour assurer la tenue de la caisse et/ou l'entretien de la piscine et des vestiaires, la surveillance du toboggan. Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Tous ces postes sont ouverts du 27 mai au 30 septembre 2024 et le tableau des effectifs est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

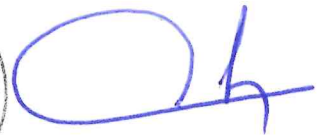
Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_83-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/84 - Centre de loisirs - Tableau de recrutement du personnel saisonnier et occasionnel et fixation de leur rémunération pour l'année 2024

Le Maire : Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois de non titulaire à temps complet ou non complet au centre de loisirs, pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de créer pour les :

→ vacances de Février :

- 1 poste de directeur,
- 1 poste de directeur adjoint,
- 3 postes d'animateur.

→ vacances de Pâques :

- 1 poste de directeur,
- 1 poste de directeur adjoint,
- 2 postes d'animateur.

→ vacances d'été :

- 2 postes de directeur,
- 2 postes de directeur adjoint,
- 12 postes d'animateur.

→ vacances de Toussaint :

- 1 poste de directeur,
- 1 poste de directeur adjoint,
- 2 postes d'animateur.

→ mercredis :

- 1 poste d'animateur.

Les montants des vacances servant à la rémunération de ces directeurs et animateurs sont fixés comme suit, étant précisé que les congés payés sont inclus dans ces vacances :

	Vacation à la journée	Vacation 1/2 journée
Directeur BAFD ou équivalent	89.00 €	44.50 €
Directeur adjoint	78.00 €	39.00 €
Animateur BAFA ou équivalent	66.00 €	33.00 €
Animateur stagiaire	56.00 €	28.00 €
Aide Animateur (SF)	48.00 €	25.00 €

Plus 20 euros par nuit de camping.

Il est à préciser que la présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou adolescents, à tous les moments de la journée, implique la participation de ce personnel et l'oblige à être hébergé dans le centre de vacances.

Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture et à l'hébergement sont intégralement à la charge de la collectivité et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature (annexe II de la convention collective de l'animation socio-culturelle).

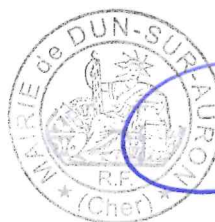
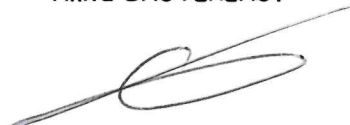
La rémunération de ces postes est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade.

Le tableau des emplois non titulaires est ainsi modifié. Les crédits seront inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_84-DE

Le Maire - Louis COSYNS

*Ville de Dun-sur-Auron*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Convocation : 06 décembre 2023
Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23 (20 + 3 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES. MM. ; Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Sylvie CHANTEREAU ; Emmanuel CHASSET ; Florence CHEDIN ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHARD ; Céline GERY ; Benoît GUILLAUMET ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; François ROUX ; Anita SAUTEREAU ; Alain SIGURET ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA (ex BOURDON)

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MM. David CHASSET à Denis FERRIER ; Christelle DELOUCHE à Florence CHEDIN ; François LAUDAT à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s : MM. Gaël BELLEUT ; Nicolas CARBOULEC ; Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Secrétaire de séance : MME Anita SAUTEREAU.

2023/85 - Dénomination de la voie de la résidence de 12 logements domotiques
et 4 logements individuels familiaux de Val de Berry

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de dénommer la voie qui dessert la résidence de 12 logements domotiques et 4 logements individuels familiaux de Val de Berry.

En effet, le bailleur Val de Berry a sollicité la mairie pour l'établissement d'un certificat d'adressage.

C'est pourquoi, il propose de dénommer la voie de la façon suivante : Espace « Coulon »

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la dénomination **Espace « Coulon »** pour la voie qui dessert la résidence de 12 logements domotiques et 4 logements individuels familiaux de Val de Berry (voir plan joint),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut un de ses adjoints à signer tous documents relatifs à cette opération.

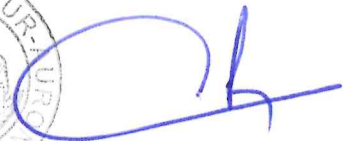
Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
à DUN-SUR-AURON, le 14 Décembre 2023,

La secrétaire de séance,
Anita SAUTEREAU.



Le Maire,
Louis COSYNS.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire après avoir été transmis en Préfecture le : 18/12/2023

et mis en ligne sur le site internet communal le : 18/12/2023

N° AR Préfecture : 018-211800875-20231213-DEL2023_85-DE

Le Maire - Louis COSYNS

474 DUN-SUR-AURON Domotique – plan d'adressage

